



MAIRIE DE VAUD'HERLAND



N°5/2023

ARRETE MUNICIPAL

D'INTERDICTION DE STATIONNEMENT DES GENS DU VOYAGE

Le maire de la commune de **VAUDHERLAND**

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2211.1 et suivants

Vu le code de justice administrative et notamment ses articles R.779-1 et suivants

Vu le code pénal et notamment ses articles 322-4 1°, 322-15-1 et son article R.610-5

Vu le code de la voirie routière et notamment l'article R.116-2

Vu la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

Vu la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 modifiée pour la sécurité intérieure

Vu la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance

Vu la loi n°2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et la lutte contre les installations illicites

Vu le schéma département d'accueil et d'habitat des gens du voyage du val d'Oise approuvé par arrêté préfectoral n°2022-16777 du 23 février 2022

Vu l'arrêté du président de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France n°21-05 du 21 janvier portant renonciation au transfert des pouvoirs de police spéciale

Considérant l'appartenance de la commune de Vaudherland à la communauté d'agglomération Roissy Pays de France

Considérant que la compétence « en matière d'accueil des gens du voyage : aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil » relève de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France

Considérant que suite au refus de transfert des pouvoirs de police spéciale et notamment en matière de stationnement et circulation par les villes, le président de la communauté d'agglomération n'en dispose pas

Considérant que la communauté d'agglomération dispose des aires d'accueil des gens du voyage suivante :

- LOUVRES : sise Val de Noël parcelles cadastrées D 293, D718, D 305
- DAMMARTIN EN GOELE : sise 11 rue Louis Braille parcelles cadastrées ZN 360 et ZN361
- VILLEPARISIS : sise chemin des carrières au Viormes parcelles cadastrées B1232, B1233, B1234, B1235, B1237, B1238, B1239, B1241

Considérant que le stationnement des gens du voyage en dehors des aires d'accueil équipées et aménagées est de nature à porter atteinte à la tranquillité, la salubrité et la sécurité publique,

Considérant qu'il convient de prévenir ces risques de troubles au bon ordre public en interdisant le stationnement sur le territoire communal, de toute résidence mobile, en dehors des aires d'accueil susmentionnées

Considérant la fermeture annuelle des aires pendant la période estivale afin de procéder à différents travaux de réparation et/ou de réfection, notamment le contrôle des installations et l'entretien des équipements techniques

ARRETE

Article 1^{er} : le stationnement des caravanes et autres résidences mobiles des gens du voyage et/ou de quelque autre communauté nomade ou itinérante, en dehors des aires d'accueil prévues à cet effet sur le territoire de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France est strictement interdit sur l'ensemble du territoire communal de VAUDHERLAND

Article 2 : les dispositions de l'article 1^{er} ne sont pas applicables au stationnement des résidences mobiles

- Lorsque que le terrain sur lequel elles stationnent, appartient à leurs propriétaires,
- Lorsqu'elles stationnent sur un terrain aménagé dans les conditions prévues par l'article L444-1 du code de l'urbanisme

Article 3 : toute occupation irrégulière de terrain appartenant au domaine public ou au domaine privé de la commune, ou appartenant à tout autre propriétaire n'ayant pas donné l'autorisation d'usage du terrain, entraînera des mesures immédiates de demandes d'expulsions en dehors du territoire communal ou vers les aires d'accueil prévues à cet effet

Article 4 : toute installation effectuée en violation du présent arrêté sera susceptible de faire l'objet d'une décision préfectorale de mise en demeure de quitter les lieux

Article 5 : toute occupation illégale d'un terrain public ou privé pourra donner lieu à des poursuites judiciaires en application de l'article 322-4-1 du code pénal

Article 6 : le présent arrêté sera mis en application à compter de son caractère exécutoire jusqu'au 23 février 2025

Article 7 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Article 8 : Monsieur Le Maire, monsieur le Commandant de gendarmerie de Roissy en France, madame la secrétaire de Mairie sont chargés chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Vaudherland, le 28 Juillet 2023



Le Maire

Bruno REGAERT